

CLAUSES DE REVISION DE PRIX

Cette note a pour but de rappeler les règles et usages concernant l'établissement et l'application des formules de révision de prix. Il n'existe pas de "formule générale pour Agoria". Chaque entreprise doit adapter le contenu de cette note à son cas particulier. Pour les marchés publics, les entreprises doivent se conformer aux stipulations des cahiers des charges.

Pourquoi des formules de révision de prix?

Pour les produits qui nécessitent un délai de fabrication plus ou moins long ou ceux dont la livraison est échelonnée dans le temps, l'évolution du coût de fabrication entre le moment de l'offre et la livraison est inconnue. La clause de révision de prix permet de garantir au client et au fournisseur que le prix de départ sur lequel ils sont tombés d'accord suivra l'évolution des conditions économiques, à la hausse comme à la baisse, et évitera toute spéculation de leur part.

La clause de révision de prix ne se présume pas. Pour être valable, elle doit être convenue entre les parties. C'est pourquoi, elle doit figurer soit dans le contrat, soit dans le cahier des charges, soit enfin dans les conditions générales ou particulières.

Il est très important de rédiger de manière très précise et complète les clauses de révision de prix et notamment la formule.

Il faut noter que ces clauses sont indépendantes des modalités de paiement. Si des avances et des acomptes ont été prévus, la révision de prix porte sur le prix total de base conformément aux clauses prévues dans le contrat, à moins que celui-ci ne stipule le contraire.

Modèle type de formule de révision de prix

Pour les entreprises de travaux et de fournitures à exécuter en usine:

$$p = P_o \left(a \frac{M}{M_o} + b \frac{S}{S_o} + c \right)$$

dans laquelle:

$P =$ Prix de facturation

$P_o =$ Prix de base initial à la date du

$M_o =$ Valeur de (telle matière à définir) à la date du relevée dans (telle publication), soit EURO.

$M =$ Valeur de la même matière à la date du (celle correspondant à l'approvisionnement ou à la facturation)

$S_o =$ Salaire-horaire de référence majoré des charges sociales de l'industrie des fabrications métalliques (moyenne nationale ou régionale à définir) tel que reconnu par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et publié par Agoria à la date du, soit EURO

$S =$ Même salaire à (telle date)
(période d'exécution de la commande ou date de facturation)

$a - b - c =$ Sont remplacés par les valeurs des coefficients

Modalités d'application

Il faut prévoir des formules de révision de prix aussi simples et aussi précises que possible, tout en étant proche de la décomposition globale du prix de revient. Ceci évitera toute discussion au moment de la facturation; ainsi les parties pourront aisément suivre et contrôler l'évolution des éléments de la formule.

a. Réglementation

L'article 57 de la loi du 30 mars 1976 réglemente les clauses de révision de prix des contrats concernant le marché belge, à l'exclusion de ceux présentant une clause d'extranéité. Cette exception ne peut cependant être invoquée si simultanément les prestations sont effectuées en Belgique et les conventions passées par des personnes résidant en Belgique. Ainsi, il ne suffira pas de rendre un droit étranger applicable pour échapper au prescrit dudit article 57.

Cet article 57 interdit l'indexation d'un prix ou d'un paramètre à l'indice des prix à la consommation ou tout autre indice général.

Il limite l'application des clauses à 80% du prix final et impose ainsi un terme fixe de 20% minimum.

Il précise enfin que les références doivent concerner des paramètres qui représentent des coûts réels et que chaque paramètre n'est applicable qu'à la partie du coût qu'il représente.

b. Valeur des coefficients

La valeur des **coefficients a et b** relatifs à la part des matières et des salaires doit être déterminée proportionnellement à l'importance des matières et des salaires dans le prix du produit conformément à l'article 57 précité. Par conséquent, la somme des coefficients a et b doit être inférieure ou égale à 0.80, du moins pour le marché belge.

A noter que le coefficient **a** peut être divisé en **a₁, a₂ ou a₃** si plusieurs matières principales entrent dans la fabrication du produit.

Le **coefficient c** doit être égal à 0.20 minimum conformément à l'article 57 précité, de sorte que la somme des coefficients soit égale à 1 pour le marché belge. Le coefficient peut être inférieur pour les contrats comportant la clause d'extranéité et pour les contrats conclus avec l'étranger.

c. Prix des matières

En général, on se réfère à des matières premières dont les prix sont officiels, c'est-à-dire les prix relevés par la Commission de la Mercuriale des Matériaux siégeant au Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et publiés par Agoria. Cette commission relève mensuellement les prix des aciers, des métaux non ferreux, des matières plastiques et d'autres matériaux de construction.

Pour les produits dont les prix ne sont pas relevés par cette commission, qui ne sont pas cotés sur le marché belge et pour lesquels il n'existe pas de barème d'usine, il faut se référer à des prix internationaux tels ceux du marché de Londres ou du marché de New York, éventuellement accompagnés d'une clause de change.

Il est concevable de prendre comme prix de référence des matières les prix réellement payés, mais la référence à des prix officiels évite toute contestation ultérieure.

d. Salaires

Les salaires à prendre en considération sont les salaires horaires de référence en fabrications métalliques majorés des charges et assurances sociales, agréés par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et publiés par Agoria. Il faut préciser si le salaire concerné est la moyenne nationale ou celui d'une région.

De même, il est possible de se référer à la moyenne des salaires effectifs payés dans l'industrie des fabrications métalliques ou dans l'entreprise du fournisseur, mais cela peut provoquer de nombreux litiges.

e. Dates de référence et périodes de variation

La clause de révision de prix portera sur le délai contractuel d'exécution.

- M_0 et S_0 : Les valeurs de départ des paramètres M_0 et S_0 sont en général les prix qui sont en vigueur 10 jours avant la date de soumission de l'offre.
- M: Pour les prix finaux, il faut prendre comme période de référence pour M les dates correspondant à la période d'approvisionnement des matières, c'est-à-dire la moyenne des prix de la ou des matières prévues dans la clause. Les périodes retenues doivent avoir été fixées de commun accord.
- S: Pour les salaires, la valeur du S doit correspondre à la période réelle d'exécution, c'est-à-dire la moyenne des salaires pendant la période prévue et fixée de commun accord.

Clauses de sauvegarde

Les parties peuvent prévoir que si la variation de prix dépasse un certain pourcentage (en général 15%) la formule de révision de prix sera corrigée ou remplacée par une autre méthode de calcul. Il faut toutefois le préciser.

Marchés publics

Les clauses de révision de prix des marchés publics doivent être conformes à la réglementation en la matière et font l'objet de stipulations spéciales contenues dans les cahiers des charges types publiés par les Services Publics.